

COMMUNE DE MOUTIER

Règlement sur l'organisation de la commune

en cas de catastrophes et de situations d'urgences

Organe de conduite communal (OCCne)

Règlement sur l'organisation de la commune en cas de catastrophes et de situations d'urgence – Organe de conduite communal (OCCne)

accepté par le Conseil de Ville 16 décembre 1996 et modifié
le 31 mai 2010

La commune de Moutier, vu l'article 2, 19 et 44 lettre c) du règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier, ainsi que les prescriptions fédérales et cantonales, édicte le règlement d'organisation suivant :

I. Généralités

Principe

Article 1

1. Une organisation pour les situations extraordinaires, appelée Organe de conduite communal (OCCne), est créée pour diriger les opérations, le regroupement et l'engagement judiciaire du personnel et du matériel, en temps de paix et de service actif.
2. Une situation est extraordinaire, en particulier :
 - lorsque les dommages corporels et matériels, survenus ou probables, sont d'une telle importance qu'ils dépassent la capacité d'intervention des moyens publics habituels de sauvetage, ou
 - lorsque l'organisation sociale est brisée ou sérieusement détériorée, ou
 - lorsque seuls des moyens et services coordonnés et organisés peuvent faire face à la situation de nécessité.
3. Le Conseil municipal décide si et quand une situation est extraordinaire. L'article 6 est applicable.

Moyens
d'action
et buts

Article 2

L'organisation de l'OCCne comprend tous les moyens publics et privés qui relèvent du pouvoir communal et qui sont nécessaires à la protection de la population et au maintien ou au rétablissement de la vie normale ainsi qu'au fonctionnement des services publics.

II. Fonctionnement de la commune

Principe Article 3

Tous les organes municipaux continuent d'exercer leurs activités et contribuent, dans le cadre des tâches qui leur sont confiées et de leurs compétences, à la solution des problèmes résultant de la situation.

Elections Article 4

Les membres en charge des autorités continuent d'assumer leurs tâches tant et aussi longtemps que des élections régulières ne peuvent être organisées après la fin de la période de leur fonction.

Législatif Article 5

1. Le Conseil de ville peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Conseil municipal.
2. Si la situation interdit la réunion du Conseil de ville, ou le déroulement de votations populaires, le Conseil municipal prend souverainement les décisions qui s'imposent dans les affaires qui ne souffrent aucun retard.
3. Le Conseil municipal rend compte dès que possible au Conseil de ville des décisions prises en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Exécutif Article 6

1. Dans tous les cas le Conseil municipal décide à la majorité simple des membres présents.
2. En cas d'égalité des voix, le président départage.
3. En cas d'indisponibilité du président et du vice-président, le Conseil municipal élit en son sein un président à intérim.
4. En cas d'indisponibilité de membres du Conseil municipal, ceux-ci doivent être remplacés par des personnes qui figuraient sur la même liste de parti lors des dernières élections et, à défaut, par d'anciens membres du Conseil municipal et si possible du même parti.
5. S'il n'existe pas de remplaçants, le parti concerné propose des remplaçants ; ceux-ci sont alors nommés par le Conseil municipal.
6. Les représentants restent en charge durant toute la durée de l'indisponibilité du Conseil municipal ordinaire, mais au plus tard jusqu'à la fin de la situation extraordinaire. Demeure réservé l'article 4.

III Organisation

Compétences Article 7

1. Le Conseil municipal détermine la structure de l'OCCne, en désigne les responsables et approuve leur cahier des charges.
2. Font d'office partie de l'OCCne
 - le chef d'Etat-major
 - une délégation du Conseil municipal
 - les chefs de service l'OCCne

Mission Article 8

1. En présence de situations extraordinaires, le chef de l'OCCne dirige souverainement toutes les opérations de secours. Les moyens énumérés à l'article 2 sont soumis à son autorité.
2. Le chef de l'OCCne s'assure la collaboration des moyens publics et privés qui ne relèvent pas du pouvoir communal tels que la police cantonale, l'hôpital, ou, le cas échéant, l'Organe de conduite de l'arrondissement administratif du Jura bernois (OCCAA/JB).
3. L'OCCne est par ailleurs à la disposition du Conseil municipal pour :
 - a) Exécuter les mesures qu'il ordonne ou que la loi prévoit.
 - b) Mettre en place l'organisation et se charger de l'instruction.
 - c) Engager judicieusement ladite organisation.
 - d) Assurer l'approvisionnement de la commune en biens vitaux.
 - e) Préparer les décisions que doivent prendre les autorités.
 - f) Etablir son budget
 - g) Garantir le traitement des patients dans le cadre du service sanitaire coordonné.
 - h) Alarmer, informer et instruire la population.
 - i) Aider les sans-abris et accueillir les réfugiés.
 - j) Veiller à la protection des biens culturels.

IV Mise sur pied

Engagement Article 9

1. L'OCCne est engagé
 - par le Conseil municipal, à défaut
 - par le maire, à défaut
 - par un membre de la délégation du Conseil municipal qui fait partie de l'Etat-major, à défaut
 - par son chef
2. Tant que l'OCCne n'est pas engagé, le chef de l'intervention a la compétence d'engager certains éléments de l'organisation. Le CRISM peut engager sans information spéciale les EM et formations d'urgence nécessaires. Les tâches des chefs de service sont reportées sur l'organigramme annexé.
3. L'OCCne est mis de piquet
 - par son chef, à défaut
 - par son remplaçant, à défaut
 - par le commandant du CRISM ou son remplaçant

Prestations de tiers Article 10

1. Par des conventions, le Conseil municipal s'assure à temps la collaboration de spécialistes et la fourniture de prestations dont la commune ne dispose pas.
2. Il fixe le montant des indemnités éventuelles et règle les questions touchant la responsabilité civile et les assurances.

Compétences financières Article 11

Sous réserve des articles 3 à 6, les compétences financières sont précisées dans le règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier.

V. Dispositions finales

Disposition
d'exécution

Article 12

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution.

Entrée en
vigueur

Article 13

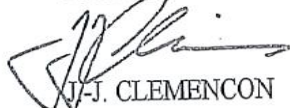
Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil de Ville et son approbation par la direction compétente du canton de Berne.

Le présent règlement remplace et annule l'édition 1996.

Moutier, le 31 mai 2010.

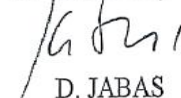
AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :



J.-J. CLEMENCON

Le Chancelier :



D. JABAS

Municipalité Moutier

Organe de Conduite
Communal (OCCne)

Conseil Municipal

Chef OCCne

Président dicastère sécurité

Suppl. Chef OCCne
Vice-Président
dicastère sécurité

Aide à la conduite
(OPC Reconvoilier et environs)
C susi

carte renseignements
carte de situation
marche du bureau
télécommunication
recherches informations
préparation dossiers médias
préparation rapport OCCne
information générale de l'OCCne

Administration

Chancelier

- chef secrétariat
- diffusion des infos aux médias
- administration

CRISM

Cdt CRISM

- sauvetage
- extinction
- hydrocarbure

Service sécurité

Resp. service

- sécurité
- circulation
- contrôle
- surveillance
- ordre public

Protection civile

Resp. service

- coordination avec
OPC Reconvoilier et environs
- mise à jour dossier "CATA"

Protection civile

(OPC Reconvoilier et environs)
Cdt OPC / suppl. Cdt OPC

- conduite
- sauvetage
- assistance
- ravitaillement
- transport de matériel, marchandise
- transport en général
- approvisionnement
- surveillance
- biens culturels
- comptabilité

Services techniques

Resp. voirie

- service des eaux
- eaux usées
- service électrique
- service de la voirie
- services des bâtiments
- véhicules communaux
- routes

Service sanitaire

Resp. HUBE SA

- Transport de personnes
- sanitariums
- hôpitaux
- ambulance
- rega
- vétérinaires

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le Règlement sur l'organisation de la commune en présence de situations extraordinaires et à l'état-major communal de conduite de la Ville de Moutier a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 16 décembre 1996 au cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier. Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 20 janvier 1997

MUNICIPALITE DE MOUTIER
Le Chancelier :

D. JABAS

